

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 12 MAI 1920.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
la déclaration signée à Lisbonne, le 22 jan-
vier 1920 et relative à l'importation en Belgique
des vins du Portugal.

(Voir les n^{os} 126, 220 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 29 avril 1920.)

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président ; BERGMANN,
LAFONTAINE, le marquis IMPERIALI, le duc d'URSEL, POELAERT,
SPEYER et le baron GILLÈS DE PELICHY, rapporteur.

MESSIEURS,

La loi belge du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool fixe à 21 degrés la limite de force alcoolique au delà de laquelle les vins doivent être considérés comme liqueurs.

L'application faite, en vertu de l'article 2 de la Déclaration du 11 décembre 1897, aux vins portugais d'une force supérieure à 15 degrés et inférieure à 24 du droit d'accise le plus favorable auquel sont soumis en Belgique les vins de toute provenance dépassant 15 degrés d'alcool, ne se concilie pas avec notre nouvelle législation sur l'alcool.

Les négociations engagées avec le Gouvernement portugais pour faire disparaître ce défaut de concordance ont abouti à la signature d'une Déclaration additionnelle modifiant l'article 2 de l'acte de 1897 qui régit les relations commerciales entre la Belgique et le Portugal. Cette déclaration signée à Lisbonne le 22 janvier 1920, ramène à 21 degrés la limite actuellement fixée par le dit article pour les vins portugais importés en Belgique.

L'arrangement ainsi conclu fut approuvé par la Chambre des Représentants le 29 avril 1920, par 108 voix contre 4.

Votre Commission est unanimement d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu de lui donner notre assentiment.

Le Rapporteur,
Baron CH. GILLÈS DE PELICHY.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.